



Procès-Verbal

Commission Régionale d'Appel Règlementaire

Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 04 octobre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 04 OCTOBRE 2023

DOSSIER N°08R : Appel de PERIGNAT F.C. en date du 22 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions des 11 et 14 septembre 2023, ayant refusé d'annuler l'inactivité sollicitée par le club appelant sur la catégorie senior masculin.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour PERIGNAT F.C. :

- M. LABETOULE Vincent, Président.
- M. BARRIER Gérard, dirigeant.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de PERIGNAT F.C. que :

- M. LABETOULE Vincent, Président, explique avoir intégré le club en qualité d'éducateur U9 avant de devenir Président du club en juin 2023 ; que la saison dernière, le club a connu certaines difficultés avant que le Président, en place depuis 35 ans, ne parte et ce, suivi de l'éducateur emblématique de l'équipe SENIORS ; que suite à sa prise de fonction, un nouveau Bureau a été élu ; qu'ils ont eu des difficultés à réengager l'équipe en fin de saison et ils ont donc rencontré Laurence DALLE en lui faisant part de leurs difficultés ; qu'elle leur a conseillé de se positionner rapidement afin que les groupes de championnat puissent être constitués ; qu'ils ne connaissaient pas la date maximale à laquelle ils pouvaient engager une équipe seniors ; que voulant répondre positivement à la demande de Laurence DALLE, il a déclaré l'inactivité de la catégorie seniors ; que le 03 juillet 2023, Laurence DALLE les a contacté afin de les avertir que des joueurs de l'U.S. GERZATOISE, évoluant en D1, souhaitaient créer un club ; qu'ils ont rencontré 11 de ses 15 joueurs avec qui le projet a été discuté et ils ont eu connaissance de leurs difficultés afférente à l'équipe seniors ; que l'équipe seniors est importante dans un club pour les jeunes et constitue un attrait supplémentaire ; qu'il a contacté Philippe AMADUBLE afin de connaître sa position et

ce dernier l'ont informé que ces joueurs n'avaient pas eu de problème disciplinaire ; que le club a donc demandé, le 12 juillet 2023, à réengager une équipe ; que le District a reçu favorablement leur demande et jusqu'à la fin juillet, PERIGNAT F.C. a été engagé en D3 ; que fin juillet, ils se sont donc lancés dans la reconstruction de l'objectif du club et ont donc investi dans du matériel, puis ont cherché un second coach afin d'accueillir dans les meilleures conditions les joueurs seniors ; qu'ils ont décidé de ne pas s'engager en Coupe de France car l'équipe était trop récente et ils voulaient se lancer raisonnablement en championnat ; qu'ils ont été alertés par Lilian JURY et Philippe AMADUBLE d'une difficulté à savoir celle afférent à la dispense de cachet mutation dont ont pu bénéficier les joueurs de l'équipe seniors déclarée en inactivité ; qu'une partie de ses joueurs ne posait pas problème puisque le nombre de mutation dans les équipes de clubs n'étaient pas au maximum de leur nombre autorisé mais deux autres clubs ont fait part de leur difficulté à réapposer de nouveaux cachets mutation, dont le *quota* était maximal ; qu'ils ont rencontré ces deux clubs avec Laurence DALLE et Philippe AMADUBLE qui, à regret, ont expliqué ne pouvoir accepter de réapposer le cachet mutation tout en rappelant qu'ils ne souhaitaient pas que PERIGNAT F.C. ait des difficultés ; qu'ils ont démarré le championnat mais ils se retrouvent aujourd'hui, avec un risque de ne plus pouvoir continuer le championnat et de se confronter à de grandes difficultés avec cinq personnes qui se sont fortement investis dans le club et le départ potentiel de nouveaux joueurs ; que si PERIGNAT F.C. n'a pas la possibilité de continuer en D3, les joueurs partiront et essayeront d'aller dans un autre club ; que malgré les difficultés, leur nombre de licenciés a augmenté par rapport à la saison dernière ;

- M. BARRIER Gérard, dirigeant, rappelle que si des joueurs ne leur avaient pas été présentés par le District et qu'il leur aurait été formellement dit que la reprise d'activité n'était pas possible, ils n'auraient pas investi dans du matériel et cherché à trouver d'autres bénévoles ;

Considérant que lors de son audition, M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, explique que la Commission, chargée d'appliquer le règlement, n'avait d'autres choix que d'appliquer l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF ; que la demande d'inactivité est saisie pour une saison et des joueurs ont pu bénéficier de cette mise en inactivité ; que revenir sur l'inactivité reviendrait aussi à revenir sur les cachets mutations de certains clubs, ce qui viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Sur ce,

Attendu qu'une demande de mise en inactivité a été effectuée par PERIGNAT F.C. via le logiciel « *vie des clubs* » le 28 juin 2023 pour la catégorie senior ;

Attendu que la mise en inactivité est encadrée par l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin.* » ;

Attendu que PERIGNAT F.C. a fait une demande de reprise d'activité le 28 juillet 2023 faisant valoir que plusieurs joueurs seniors souhaitaient prendre une licence au sein du club ;

Considérant toutefois que, comme l'a régulièrement rappelé la Commission de première instance, une inactivité est prononcée pour une saison ; que revenir sur cette inactivité viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs sur l'application de l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF mais également vis-à-vis de l'article 117 b) desdits Règlements dont ont pu bénéficier les anciens joueurs seniors de PERIGNAT F.C. ;

Considérant, en outre, que le simple fait de recevoir des demandes de licence validées par la LAuRAFoot ne constitue pas un accord, même indirect, de la part de la Ligue à ce que les bénéficiaires puissent retrouver la compétition en catégorie senior avec PERIGNAT F.C. ;

Considérant qu'en l'état, la Commission, constatant le bienfondé de la procédure et de sa décision, n'est pas en mesure de revenir sur la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de PERIGNAT F.C..**

Le Président,

Le Secrétaire,

Serge ZUCHELLO

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



Nous vous remettons ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue **le 04 octobre 2023**, sous la présidence de M. ZUCHELLO Serge et en présence des membres suivants : Bernard BOISSET, Hubert GROUILLER, Pierre BOISSON, André CHENE, Michel GIRARD, Jean-Claude VINCENT, Laurent LERAT, Roger AYMARD et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 04 OCTOBRE 2023

DOSSIER N°09R : Appel de l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN en date du 19 septembre 2023 contre une décision de la Commission Régionale des Règlements prise lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023, ayant refusé d'annuler l'inactivité saisie par le club appelant sur la catégorie senior féminine le 21 juin 2023.

Sont convoqués :

- M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements (en visioconférence).

Pour l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN :

- M. D'ALEO Michael, Président.

Jugeant en second et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. D'ALEO Michael, Président, l'UNION SPORTIVE PLAINE DE L'AIN, qu'ils font appel car ils ne comprennent pas l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF ; que le 21 juin 2023, ils n'avaient plus d'équipe féminine du fait du départ de nombreuses joueuses et bénévoles ; que le 27 juin 2023, 12 filles sont venues pour intégrer le club accompagnées de bénévoles ; que le 04 Juillet 2023, la reprise d'activité n'était pas possible et il a donc fait un courrier au District ; que le Président de la Commission des Règlements du District a répondu que les licences des joueuses seraient mutation sans mentionner cette impossibilité ; que lors de la réunion des poules au District, il leur a été indiqué qu'ils ne pouvaient pas jouer car déclaré en inactivité ; que la Coupe du monde féminine leur a apporté de nombreuses licenciées ; qu'il souhaite que les filles jouent au football et sollicite ainsi la Commission tout en faisant valoir un droit à l'erreur ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. CHBORA Khalid, Président de la Commission Régionale des Règlements, que saisie du dossier, celle-ci a étudié la demande de l'U.S. PLAINE DE L'AIN ; qu'effectivement, l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'une fois que l'inactivité a été saisie, elle est valable pour une saison ; que la reprise d'activité peut avoir lieu entre le 1^{er} mai et le 1^{er} juin de la saison ; qu'ainsi, elle a légitimement rejeté sa demande ;

Sur ce,

Attendu qu'une demande de mise en inactivité a été effectuée par l'U.S. PLAINE DE L'AIN via le logiciel « *vie des clubs* » le 21 juin 2023 pour la catégorie senior ;

Attendu que la mise en inactivité est encadrée par l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose que « *La non-activité temporaire et la reprise d'activité d'un club sont prononcées par décision des Ligues régionales, la reprise d'activité ne pouvant avoir lieu qu'entre le 1er mai et le 1er juin.* » ;

Attendu que l'U.S. PLAINE DE L'AIN a fait une demande de reprise d'activité le 02 septembre 2023 ;

Considérant toutefois que, comme l'a régulièrement rappelé la Commission de première instance, une inactivité est prononcée pour une saison ; que revenir sur cette inactivité viendrait rompre l'équité de traitement entre les clubs sur l'application de l'article 41 des Règlements Généraux de la FFF mais également vis-à-vis de l'article 117 b) desdits Règlements dont ont pu bénéficier les anciennes joueuses seniors de l'U.S. PLAINE DE L'AIN ;

Considérant qu'en l'état, la Commission, constatant le bienfondé de la procédure et de sa décision, n'est pas en mesure de revenir sur la décision de première instance ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Madame FRADIN Manon ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale des Règlements lors de ses réunions en date des 11 et 14 septembre 2023.**
- **Met les frais d'appel inhérent à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'U.S. PLAINE DE L'AIN.**

Le Président,

Serge ZUCHELLO

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

